

ABONNEMENTS SOCIAUX ENERGIES/FLUIDES/TELEPHONE

I. DEFINITION DE L'ACTION

Les tarifs sociaux électricité et gaz :

Les tarifs sociaux constituent la tarification spéciale produit de première nécessité pour l'électricité et le tarif spécial de solidarité pour le gaz, respectivement institués par les lois de Février 2000 et de Janvier 2003. Ils permettent de bénéficier d'une réduction tant de la part «abonnement» que de la part « consommation» sur les factures d'électricité ou de gaz.

La réduction sociale téléphonique :

La réduction de facture de téléphone pour les abonnés à une ligne téléphonique fixe, s'élève pour 2010 à 4,21 € hors taxes par mois, le montant inchangé depuis 2003.

II. CONDITIONS

- Etre client pour sa résidence principale titulaire d'un contrat individuel de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
- Les foyers alimentés par un chauffage collectif au gaz naturel peuvent également bénéficier du Tarif Spécial de Solidarité ;
- Le bénéfice de l'un ou l'autre de ces tarifs est conditionné aux ressources du foyer, qui ne peuvent excéder le plafond annuel ouvrant droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), selon la composition du foyer. ;
- Pour la réduction sociale téléphonique : les titulaires du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation Adulte Handicapé ou de l'Allocation de Solidarité Spécifique qui doivent en faire la demande.

III. PROCEDURE

La liste des ayants droit pour les tarifs sociaux énergie et gaz, est établie par les organismes d'assurance maladie.

Ainsi, les clients éligibles sont signalés chaque trimestre aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ou à leurs représentants par ces organismes, à partir de leur fichier d'accès à la CMU.

Bien que les clients éligibles n'aient, en théorie, aucune démarche à faire puisque leur fournisseur doit leur adresser l'attestation qu'ils devront compléter (références du ou des contrats concernés, composition du foyer) et lui retourner, afin de bénéficier de tarifs sociaux, il peut s'avérer utile en pratique de se manifester auprès de leur(s) opérateur(s).

En outre, l'attribution du Tarif de Première Nécessité et du Tarif Spécial Solidarité étant annuelle, le bénéficiaire de l'un ou l'autre devra donc renvoyer chaque année l'attestation matérialisant ses droits.

Les critères d'éligibilité à ces tarifs étant identiques, **une personne bénéficiant du Tarif de Première Nécessité sera logiquement éligible au Tarif Spécial Solidarité.**

Le bénéfice de l'un ou l'autre de ces tarifs, accordé(s) pour un an, peut être renouvelé.

Cette démarche garantit également au demandeur le maintien de la fourniture dont il bénéficie.

Quels sont les effets de ces réductions?

Concernant l'électricité la réduction accordée par le Tarif de Première Nécessité, s'applique à l'abonnement pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 9kVA et aux 100 premiers kWh consommés mensuellement selon un taux déterminé en fonction de la composition du foyer. Soit, globalement, un taux de réduction compris entre 30 et 50%.

Concernant le gaz, la réduction accordée par le Tarif Spécial Solidarité, est un montant forfaitaire déterminé en fonction de la plage de consommation et de la composition du foyer, soit une réduction forfaitaire annuelle entre 17 € et 118 € pour les personnes en habitat individuel, et entre 54 € et 90 € pour les personnes résidant dans un immeuble d'habitation collectivement chauffé au gaz naturel.

Dans ce dernier cas, le Tarif Spécial de Solidarité prend la forme d'un versement forfaitaire (chèque), dont le montant correspond à la réduction applicable selon le foyer concerné.

Les informations nécessaires aux bénéficiaires potentiels du Tarif Spécial de Solidarité en habitat collectif (références du contrat de fourniture de gaz relatif à la chaufferie, pluralité d'énergies) sont normalement affichées dans les parties communes de l'immeuble librement consultables et communicables aux copropriétaires ou occupants.

Par ailleurs, les personnes concernées par ces tarifs sociaux bénéficient de la **gratuité de la mise en service et de l'enregistrement du contrat** (électricité ou gaz), ainsi que d'un **abattement de 80% sur le montant facturé d'un déplacement** motivé par une interruption de fourniture consécutive à un défaut de règlement

Qui peut proposer ces tarifs?

Si, **dans le cas de l'électricité**, seuls les fournisseurs dits «historiques» (EDF, distributeurs non nationalisés ou BLD) sont habilités à facturer au Tarif Première Nécessité, en revanche, tous les fournisseurs de **gaz naturel** peuvent proposer le Tarif Spécial de Solidarité.

Pour plus de renseignements :
NUMERO VERT appel gratuit: 0800 333 123 / www.edf.fr

REGISTRE DES CLIENTS EN SITUATION D'IMPAYE EDF

I. DEFINITION DE L'ACTION

Depuis le 1er Janvier 2006 et en application du décret n°2005-971 du 10 Août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, EDF a obligation d'informer le CCAS de la situation des clients pour lesquels il a été mis en œuvre la procédure de réduction de puissance.

II. CONDITIONS

- Résider sur la commune de Lançon-Provence
- Etre en situation d'impayé auprès d'EDF

III. PROCEDURE

Les services d'EDF informent par courrier électronique le CCAS des clients en situation d'impayé, pour lesquels la réduction de puissance de la fourniture d'énergie a été réalisée.

Un courrier de l'opérateur leur conseillant de se rapprocher dans les meilleurs délais des services sociaux est alors envoyé aux clients en retard dans leur règlement.

Le CCAS, adresse également un courrier aux personnes concernées, où il est rappelé que le service est à leur disposition pour les accompagner lors de ces difficultés.

Un dossier d'aide au Fonds Départemental pour le Logement peut alors être constitué auprès du CCAS, qui l'adressera par la suite au Conseil Départemental pour une demande d'aide financière.

FONDS de SOLIDARITE LOGEMENT ENERGIES/FLUIDES/TELEPHONE

I. DEFINITION DE L'ACTION

Aide financière individuelle accordée dans les conditions définies par un règlement intérieur, destinée à garantir la fourniture d'énergie, d'eau et l'accès au service téléphonique des ménages éprouvant des difficultés financières.

La subvention accordée est versée directement au distributeur d'énergie.

Pour les impayés d'eau : abandon de la créance de la part du distributeur d'eau et subvention versée directement au distributeur.

Pour les impayés de téléphone : abandon de la créance de la part de l'opérateur.

II. CONDITIONS

- Etre propriétaire ou locataire occupant de façon régulière son logement ;
- Etre dans l'impossibilité d'assumer ses obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie, de service téléphonie ou d'eau ;
- Prise en compte des ressources de quelque nature qu'elles soient de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux ;
- Pour les impayés d'énergie : la dette restant due au titre de l'aide précédente doit être soldée et le Service Minimum Energie doit être accepté par le demandeur.

III. PROCEDURE

- La personne peut saisir directement la commission en remplissant l'imprimé ;
- la Conseillère en Economie Sociale Familiale (travailleur social) du CCAS constitue la demande et la transmet au secrétariat du FSL qui statue.

IV. TEXTES DE REFERENCE

Loi du 31/05/1990 ; Loi du 13/08/2004 ; code de l'Action Sociale et des Familles ; décret du 10/08/2005 ; circulaire du 04/11/2004 ; PDALPD

AIDE FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL : SECOURS AUX ADULTES

I. DEFINITION DE L'ACTION

Aide financière facultative dont le montant plafond annuel est fixé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

II. CONDITIONS

- Etre âgé de 21 ans minimum ;
- Etre considéré comme personne isolée ou sans enfant mineur à charge ;
- Etre totalement démunie de ressources de façon momentanée ;
- Assumer une charge exceptionnelle qui déséquilibre totalement le budget, compte-tenu de la modicité des ressources.

III. PROCEDURE

La demande est formulée sur un imprimé auprès la Conseillère en Economie Sociale Familiale (travailleur social) du CCAS.

Une évaluation sociale est effectuée afin de déterminer de façon exhaustive le montant des charges et des ressources du ménage et de donner un avis sur l'opportunité de l'attribution du secours et de son montant dans les limites du plafond annuel.

L'aide accordée est versée sous forme de lettre-chèque directement au bénéficiaire, soit à encaisser sur un compte bancaire, soit à retirer en espèce muni d'une pièce d'identité auprès du Trésor Public.